

SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE (SCAS)

STATUTS

Modifiés le 10 octobre 2024

Soumis au Conseil du service commun d'action sociale le 29 août 2024

Soumis au Conseil social d'administration le 30 septembre 2024

Approuvés au Conseil d'administration du 10 octobre 2024

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L714.1 et L714.2,

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment son article 16,

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment les articles 30-1 et 30-2,

TITRE 1:	DENOMINATION ET MISSIONS.....	2
TITRE 2:	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	2
Article 1 -	Organisation du SCAS.....	2
Article 2 -	Le directeur du SCAS	2
a.	Désignation du directeur.....	2
b.	Attributions du directeur.....	2
Article 3 -	Le conseil du SCAS.....	3
a.	Règles de fonctionnement du conseil	3
b.	Composition du conseil du SCAS	3
Article 4 -	Le bureau.....	4
Article 5 -	Les commissions d'activité.....	4
TITRE 3:	ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS.....	4
Article 6 -	Opérations électorales	4
Article 7 -	Collège électoral	4
Article 8 -	Conditions pour être éligible.....	5
TITRE 4:	LES MOYENS	5
Article 9 -	Elus	5
Article 10 -	Moyens humains financiers et matériels	5

TITRE 1: DENOMINATION ET MISSIONS

Il est créé un service général dénommé SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE (SCAS) de l'Institut polytechnique de Grenoble. Il œuvre au bénéfice des personnels de l'établissement qu'ils soient enseignants, chercheurs ou IATS ; y compris les doctorants ayant un contrat de travail Grenoble INP - UGA. Par son action, il contribue à la mise en œuvre du projet d'établissement, facteur de cohésion de la communauté universitaire.

Les missions du SCAS sont les suivantes :

- ✓ créer du lien social entre les personnels
- ✓ participer à la construction de la politique sociale de l'établissement
- ✓ gérer les actions sociales
- ✓ informer les personnels dans les domaines culturel, sportif et social
- ✓ être l'interlocuteur du CAESUG et de tout autre partenaire œuvrant dans le domaine de l'action sociale

Les domaines de compétences du SCAS sont notamment les suivants :

1. Social : cadre de vie, restauration, entraide, prestations d'action sociale pour les agents et leurs familles.
2. Culturel, sportif et loisirs : activités favorisant les échanges entre les personnels de Grenoble INP-UGA, en dehors du champ des activités déléguées au CAESUG.
3. Plan de déplacements : politique transport de Grenoble INP - UGA.

Le SCAS conduit des actions propres à l'établissement. Il peut participer à des actions interuniversitaires, et à ce titre peut proposer à l'administrateur général, des conventions avec des organismes extérieurs.

TITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Organisation du SCAS

Le service commun d'action sociale comprend :

- ✓ un directeur
- ✓ un conseil
- ✓ un service administratif

Article 2 - Le directeur du SCAS

a. Désignation du directeur

Conformément à l'article 16 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, l'administrateur général de Grenoble INP - UGA nomme le directeur parmi les personnels permanents en activité dans l'établissement, après appel à candidature puis avis du conseil du SCAS, par un vote à bulletin secret à la majorité de ses membres.

Son mandat ne peut excéder le mandat de l'administrateur général le nommant, il est renouvelable.

Cette fonction n'est pas compatible avec la fonction d'élu au SCAS.

b. Attributions du directeur

Le directeur anime le conseil du SCAS défini à l'article 4 du présent statut.

- ✓ Rend compte au conseil ;
- ✓ Pilote le SCAS dans le cadre des orientations politiques de l'établissement et du conseil ;
- ✓ Préside le bureau ;
- ✓ Présente le projet de budget et le rapport annuel d'activités au conseil du SCAS ;
- ✓ Veille à l'exécution des délibérations du conseil ;
- ✓ Représente le SCAS devant les instances de l'établissement et des partenaires extérieurs ;
- ✓ En matière d'action sociale, il est l'interlocuteur politique de l'UGA, du CAESUG, du CROUS et des autres universités
- ✓ Il est garant de la cohérence de l'action sociale avec la politique de l'établissement

Article 3 - **Le conseil du SCAS**

Le conseil du SCAS est présidé par l'administrateur général ou son représentant.

Le conseil du SCAS :

- ✓ définit la politique d'action sociale en conformité avec les missions décrites à l'article 1 et en cohérence avec les orientations politiques de l'établissement ;
- ✓ délibère sur le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activités qui seront transmis au conseil d'administration de l'établissement ;
- ✓ approuve les projets proposés par le bureau et par les commissions, dans le cadre de la politique d'action sociale débattue ;
- ✓ peut proposer une modification des statuts du SCAS ;
- ✓ donne un avis sur la nomination du directeur ;
- ✓ peut créer ou supprimer des commissions d'activités permanentes ou temporaires sur les thématiques relevant de ses missions.

a. Règles de fonctionnement du conseil

Le conseil du SCAS se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an. Les convocations sont envoyées par le service au moins quinze (15) jours avant la séance ; les documents sont déposés sur une plateforme collaborative une semaine avant la séance. En outre, il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Le conseil du SCAS se réunit de préférence en présentiel mais peut exceptionnellement, en fonction des circonstances et restrictions imposées par l'établissement, se tenir en distanciel à l'aide d'un outil de visioconférence permettant les débats et les votes. Les membres en seront informés dès la convocation.

En cas d'empêchement, un membre du conseil se fait remplacer par un suppléant élu dans les mêmes conditions que les titulaires. Les séances du conseil du SCAS ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du SCAS lors de la séance suivante et publié sur intranet.

Le président du conseil du SCAS peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont les avis lui paraissent opportuns.

b. Composition du conseil du SCAS

Sont membres avec voix délibérative :

- ✓ Le président,
- ✓ Les représentants des personnels, élus dans chacun des sites suivants :

Site	Titulaires	Suppléants/es
Valence	1	1
Grenoble	8	8

- ✓ 1 représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentées au Comité social d'administration,

Participent aux débats du conseil sans prendre part aux votes :

- ✓ le directeur du SCAS et le responsable administratif du SCAS,
- ✓ le directeur général des services ou son représentant,
- ✓ l'assistant(e) social(e), chargé(e) des personnels de l'enseignement supérieur,
- ✓ le représentant désigné par le conseil d'administration du CAESUG : 1 titulaire - 1 suppléant.
- ✓ l'agent comptable ou son représentant.

Article 4 - **Le bureau**

Le Bureau est présidé par le directeur, il est composé des responsables des commissions d'activité définies à l'article 5, de l'assistant(e) social(e) chargée des personnels de l'enseignement supérieur. Le responsable administratif du service est invité aux séances.

Il discute et coordonne les projets des différentes commissions et fait le lien entre les commissions d'activités et le service.

Il se réunit au moins une fois par mois pendant l'année universitaire.

Article 5 - **Les commissions d'activité**

Les commissions d'activité sont créées ou dissoutes par le conseil du SCAS sur proposition du directeur, en application des orientations politiques de l'établissement. Leur nombre ne peut être supérieur à quatre (4).

Elles peuvent comprendre des personnes membres ou non du conseil. Leur composition est arrêtée par le directeur du SCAS.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la commission.

Les commissions d'activités contribuent avec le directeur à l'élaboration des projets discutés en bureau et proposés en conseil. Leurs membres participent en tant que de besoin à leur mise en œuvre, en appui au service.

Les responsables de chaque commission, choisis parmi les membres du conseil, sont désignés par le directeur du SCAS après avis du conseil. Leur mandat est lié à celui du directeur du SCAS ; ils sont sous sa responsabilité pour le temps imparti à leur mission.

TITRE 3: ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

L'administrateur général est responsable de l'organisation des élections, il arrête la date du scrutin, établit les listes électorales 15 jours avant la date fixée pour le scrutin et proclame les résultats.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont élus le (ou les) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Lorsqu'un titulaire perd la qualité pour siéger, il est remplacé par un suppléant, élu en même temps que le titulaire. Lorsqu'un siège est vacant, il est procédé à une élection partielle sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure à 6 mois.

Article 6 - **Opérations électorales**

Les opérations électorales sont organisées par la voie électronique, sauf si les conditions ne le permettent pas.

Les personnels recevront une notice détaillée sur l'utilisation de la plateforme ainsi que leur identifiant et code d'accès permettant de procéder au vote.

Un bureau de vote unique est mis en place le jour du vote pour le dépouillement. Il comprend au moins un assesseur, désigné parmi les personnes inscrites sur la liste électorale. Les candidats qui en font la demande au plus tard l'avant-veille du scrutin sont représentés au bureau de vote. L'arrêté de l'administrateur général désigne le président du bureau de vote. Le dépouillement centralisé est opéré à l'issue du scrutin ; il est public. Les résultats sont proclamés au plus tard 3 jours après le scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant l'administrateur général dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 - **Collège électoral**

Sont électeurs :

1. Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en fonction à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
2. Les contractuels de droit public employés par l'Institut polytechnique de Grenoble pour une durée d'au moins six mois et pour une quotité d'au moins 50% d'un service à temps complet.

Article 8 - **Conditions pour être éligible**

Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales correspondant aux élections professionnelles à l'exception des personnels en congé de longue durée, en congé parental ou en disponibilité.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est effectué auprès de la direction générale des services de l'établissement, 15 jours francs avant le scrutin. Il est délivré un accusé de réception des candidatures.

Outre les titulaires, un ou plusieurs suppléants sont élus, ils ne sont pas liés à un titulaire ; ils remplacent un titulaire, en cas d'empêchement ou de démission.

TITRE 4: LES MOYENS

Article 9 - **Elus**

Les membres élus du SCAS bénéficient du temps nécessaire à leur fonction d'élu pour préparer et assister au conseil (préparation, temps de réunion, délai de route), ainsi que pour participer aux commissions,

La mission de directeur du SCAS correspond à une charge de travail d'un ½ ETP ; (pour un enseignant ou un enseignant chercheur cela équivaut à la moitié du service statutaire d'enseignement).

Les missions des responsables de commission correspondent à une charge de travail de 0,1 ETP.

Article 10 - **Moyens humains financiers et matériels**

Grenoble INP – UGA met à la disposition du SCAS les locaux, les équipements, les moyens humains, et financiers, nécessaires à son fonctionnement et au bon accomplissement de ses missions

Le directeur et le conseil du SCAS veillent à ce que les moyens humains, financiers et matériels mis à disposition du SCAS permettent son bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions.
